

Loi

Générale

modern

# Loi n° 85-AN/95/3e L portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1993 du Port autonome international de Djibouti.

n° 85-AN/95/3e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
2 juillet 1995

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/1995

Date du numéro  
15 juillet 1995

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**Vu** la Constitution du 4 septembre 1992 ; Vu le décret n°95-0059/PRE du 8 juin 1995 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

**Vu** la loi n°148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création et statut du Port autonome international de Djibouti

**Vu** la loi n°147/AN/91 du 19 août 1991 portant organisation financière des Etablissements publics ; u l'arrêté n° 91/PR/MPAM de décembre 1991 portant approbation du budget du port de l'exercice 1993

**Vu** la délibération n°3/MPAM du 12 décembre 1994 du Conseil d'Administration du Port approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1993.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Sont approuvés les comptes financiers du Port autonome international de Djibouti pour l'année 1993 qui

dégage les résultats suivants:

Fonctionnement : Produits :	3.647.433.927 FD Charges
: 3.578.238.335 FD résultat net (après impôts) :	69.195.592 FD Investissement : Emprunts
reçus : 2.734.205.695 FD Fonds propres :	460.542.510 FD Art. 2 – La présente loi sera

enregistrée et publiée au journal officiel de la République dès sa promulgation.